



Avis du 27 mai 2025 relatif à un avant-projet de décret ratifiant la décision de reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et à un avant-projet de décret modifiant le décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes

I. Introduction

Le Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie a été saisi de deux demandes d'avis portant sur des avant-projets de décret :

Le 15 avril 2025 par Monsieur Adrien Dolimont, Ministre-Président en charge du Budget et des Finances s'agissant d'un avant-projet de décret ratifiant la décision de reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Le 23 avril 2025 par Monsieur François Desquesnes, Vice-Président, Ministre des Infrastructures et de la Mobilité s'agissant d'un avant-projet de décret modifiant le décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes.

Ces deux textes ont été examinés lors de la séance du Conseil du 15 mai 2025 et ont donné lieu à l'avis suivant :

II. Avis

II.1. Avant-projet de décret ratifiant la décision de reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions

1. Le Conseil suggère au Gouvernement de profiter des opérations de reprise du service des droits d'enregistrement et de succession pour réfléchir, en s'inspirant des initiatives menées par d'autres régions, à l'opportunité d'implémenter certains outils en relation avec ces impôts comme :

- un service de conciliation fiscale ;
- un service de ruling ;
- un outil d'estimation et de suivi des recettes.

Une telle réflexion devrait, en particulier, tenir compte du coût de gestion complémentaire qu'entraînerait la mise en place de tels outils.

2. Par ailleurs, le Conseil attire l'attention du Gouvernement quant à la nécessité de mettre en place des règles de procédure adéquates, de manière à garantir une perception, un recouvrement, un contrôle et une gestion de contentieux le plus adéquat.

II.2. Avant-projet de décret modifiant le décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes.

1. Dans la mesure où une preuve doit, par nature, être concluante, le Conseil suggère d'omettre dans le projet l'adjectif « concluante » lorsqu'il est accolé au mot « preuve », comme c'est le cas dans l'article 8.

Sabrina SCARNA,
Présidente